Date

*NOM Prénom*

*Adresse*

*N° de contrat*

Enedis - Tour Enedis

Pôle clients - ADNCR

34, place des Corolles

92079 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

Objet : opposition à la collecte et au traitement de mes données personnelles et des données issues de la courbe de charge

Lettre envoyée par courrier avec accusé de réception

Pièce jointe : justificatif d’identité

Madame, Monsieur,

Je me permets de vous solliciter suite à la pose d’un compteur Linky à mon domicile en date du *XX/XX/XX*, afin de m’opposer à l’utilisation de mes données personnelles, ainsi que la loi et mon contrat le prévoient.

L’article 38 de la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dispose que :

*« Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.*»

La Cour de cassation (Cass. civ. 1ère, 27 septembre 2006, n°05.20156) considère que les recommandations de la CNIL énoncent un ensemble de bonnes pratiques que les professionnels doivent respecter s’ils ne veulent pas prendre le risque que leur traitement soit considéré comme contrevenant à la loi « informatique et libertés ».

De plus, la délibération de la CNIL n°2012-404 du 15 novembre 2012 et sa recommandation du 30 novembre 2015, recommandent au gestionnaire du réseau de distribution de ne collecter la courbe de charge qu’en cas de problème d’alimentation effectivement détecté.

Par ailleurs, en application de l’article 2.2.8) des Conditions Générales de Vente d’Enedis (annexe 2 bis du contrat GRD-F) :

*« Enedis protège les données à caractère personnel communiquées directement par le Client ou via son Fournisseur à Enedis conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, dite “Informatique et Libertés”.*

*La collecte de certaines données, notamment l’identité ou la raison sociale et l’adresse du client est obligatoire et permet à Enedis d’assurer l’exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l’accès et l’utilisation du RPD géré par Enedis. Par ailleurs, Enedis pourrait être amenée à collecter des informations complémentaires facultatives pour l’exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l’exécution de ses missions de service public.*

*Conformément à ladite loi, le Client dispose d’un droit d’opposition, pour des motifs légitimes, d’accès, de rectification et de suppression portant sur les données à caractère personnel le concernant.*

*Le Client peut exercer ces droits soit via son Fournisseur, soit directement auprès d’Enedis.»*

Enfin, mon contrat ne précise pas si les « données collectées » correspondent à mes consommations globales et/ou des courbes de charge et prévoit mon autorisation de principe, ce qui n’est pas conforme aux recommandations de la CNIL. Ces clauses ne permettent donc pas de garantir le respect de ma vie privée et ne m’apportent pas les informations suffisantes.

Conformément aux dispositions de l’article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et de ce qui précède, je vous demande de noter que je m’oppose à ce que mes coordonnées, figurant dans vos fichiers, soient utilisées, pour les motifs légitimes tirés des nombreuses atteintes à mon droit à la vie privée et familiale notamment.

En effet, aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Toute ingérence dans le respect de cette liberté fondamentale doit donc être justifiée de manière cumulative :

* Elle doit être prévue par la loi,
* Et elle doit constituer une mesure nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Ainsi que l’envisage la CNIL dans sa délibération du 15 novembre 2012, les données issues de la courbe de charge peuvent « permettre de déduire de très nombreuses informations relatives à la vie privée des personnes concernées ». Les atteintes potentielles à la vie privée sont donc de toute évidence avérées.

De plus, il convient de préciser que les données en question sont traitées de manière nominative et non anonyme et qu’elles font l’objet d’un traitement automatisé.

ENEDIS, en sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution d’électricité, collecte, transmet et traite ainsi de nombreuses données à caractère personnel.

ENEDIS est en charge de plusieurs missions de service public en application des dispositions issues du code de l’énergie.

On peut ainsi considérer que l’ingérence « prévue par la loi » au titre de l’article 8.2 de la Convention EDH pourrait être caractérisée.

En revanche, aucune des « mesures nécessaires », citées de manière exhaustive par la Convention EDH ne saurait être constatée.

L’atteinte à la vie privée et familiale est par conséquent caractérisée par la collecte, la transmission et le traitement de mes données personnelles et des données issues de la courbe de charge obtenues au moyen du compteur communicant LINKY.

**Au regard de ce qui précède, le motif légitime tiré de l’atteinte à ma vie privée et familiale, ainsi requis par la loi, justifie mon opposition au traitement de mes données personnelles, même prétendument justifiées par l’accomplissement des missions de service public dont Enedis a la responsabilité.**

Je vous rappelle que vous disposez d’un délai maximal de deux mois suivant la réception de ce courrier pour me confirmer que vous avez bien pris acte de mon opposition (article 94 du décret du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée).

Je vous en remercie par avance et vous prie d’agréer, Madame, Monsieur, l’expression de mes salutations distinguées.

*SIGNATURE*